

ANNEXE I

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ avec un mandataire

ENTRE: Municipalité de Saint-Zotique
1250, rue Principale
Saint-Zotique (Québec)
J0P 1Z0

(ci-après appelée « Municipalité »)

ET:

(ci-après appelé(e) « Mandataire »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Code municipal du Québec* et de sa politique de gestion contractuelle, la Municipalité doit garder certaines informations confidentielles dans le cadre de l'élaboration, du processus d'attribution et de la gestion de ses contrats;

CONSIDÉRANT QU'en date du _____, un contrat de services professionnels conditionnel à la signature de la présente entente est intervenu entre la Municipalité et le Mandataire;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la Municipalité, le Mandataire est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la Municipalité doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au Mandataire, et que le Mandataire accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de la présente entente;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.01 Divulgence de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, la Municipalité convient de divulguer au Mandataire divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la Municipalité de façon exclusive ou sont inhérents au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres conformément aux modalités prévues dans la présente entente.

2.02 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la Municipalité, le Mandataire convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans la présente entente et dans la politique de gestion contractuelle adoptée par la Municipalité.

3. CONSIDÉRATION

3.01 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat, le Mandataire s'engage et s'oblige envers la Municipalité à:

- a) garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b) prendre et mettre en oeuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;

- c) ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre de la présente entente et pour les fins qui y sont mentionnées;
- d) respecter toutes et chacune des dispositions applicables de la présente entente et de la politique de gestion contractuelle adoptée par la Municipalité.

3.02 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du Mandataire demeure en vigueur:

- a) pendant toute la durée du contrat confié par la Municipalité;
- b) pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la Municipalité, soit jusqu'à l'octroi du contrat accordé par résolution du conseil municipal suite à l'appel d'offres visé par la présente entente, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégé et non divulgué par la Municipalité en vertu des lois applicables à cette dernière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

3. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- a) S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions de la présente entente, en tout ou en partie, le Mandataire est passible de voir son nom retiré de la liste des fournisseurs de la Municipalité pour une période maximale de cinq (5) ans et d'être tenu personnellement responsable envers la Municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur dès la conclusion du contrat entre la Municipalité et le Mandataire.

SIGNÉ EN _____ () EXEMPLAIRES, EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE, PROVINCE DE QUÉBEC, EN DATE DU _____

Jean-François Messier, Dir. Général
Pour la Municipalité

Pour le Mandataire